

## VICHY ET LES TRADITIONS JUDICIAIRES

PAR

Alain BANCAUD

*Institut d'Histoire du Temps Présent, CNRS*

Pour rendre compte des rapports de Vichy avec la justice et la magistrature, il faut inscrire cette expérience spécifique dans l'histoire de longue durée de la justice. Une telle démarche doit permettre de sortir Vichy de l'exception dans laquelle on l'enferme trop souvent mais aussi d'intégrer l'exception dans l'histoire, notamment républicaine, de la justice. Il ne s'agit pas de banaliser l'"Etat français" mais de montrer que ce dernier instrumentalise d'autant mieux la justice que la dépendance judiciaire est de tradition, que les magistrats servent d'autant plus Vichy qu'ils sont habitués à rendre des services au régime en place. En matière judiciaire, l'"Etat français" ne constitue pas une révolution, plutôt la réalisation extrême, caricaturale de certaines prédispositions inscrites dans le type d'organisation et de fonctionnement traditionnel de l'Etat et dans l'habitus judiciaire. Vichy pose moins la question d'une trahison d'un "Etat de droit" et d'un "Etat républicain", idéalisés et construits pour des nécessités politiques, idéologiques, professionnelles ultérieures à Vichy, qu'il n'interroge sur la capacité de la justice et de la magistrature à s'adapter et servir, sur "*la faculté étonnante et effrayante que peut avoir un système juridique à normaliser les monstres*"<sup>1</sup>.

Toutefois, l'"Etat français" ne parvient pas à réaliser sa "révolution nationale" et imposer son ordre avec la caution agissante et constante des magis-

---

1. Ancel (P.), "La jurisprudence civile et commerciale", in *Le droit antisémite de Vichy*, coll. Le genre humain, Seuil, Paris, 1996, p. 380.

trats professionnels et dans le respect des formes traditionnelles. Ce qui conduit à réfléchir sur la complexité, l'ambivalence du judiciaire qui détermine un rapport spécifique au politique et même une philosophie particulière de l'histoire.

### I - UNE "SAISON DES JUGES"

Vichy n'est pas une "parenthèse" "arbitraire", comme le caractérise J.-P. Azéma<sup>2</sup>. Sa "singularité" n'est pas d'avoir "cessé d'être un Etat de droit", même s'il est vrai qu'il use toujours plus de méthodes administratives et policières, toujours plus de législations et de juridictions d'exception (aucun régime n'a créé autant de juridictions d'exception ; sur les dix recensées, quelques unes ont peu ou n'ont jamais fonctionné mais toutes les autres n'ont pas cessé de voir s'aggraver leurs dérogations et s'élargir leurs compétences). Un tel jugement se fonde sur la reconstruction, en quelque sorte rétrospective et rétroactive, d'un "Etat de droit", fondé sur des grands principes républicains, sans existence à l'époque et tend à supposer la fin, marquée par l'arbitraire policier de la Milice, présente dès les débuts : comme si les cours martiales, créées en janvier 1944 sous l'autorité de Darnand, avec leur procédure expéditive et leurs juges anonymes étaient déjà en germe dans la Cour suprême de justice de Riom, installée en août 1941 pour juger certains responsables de la III<sup>ème</sup> République, qui correspond au projet d'une "Révolution nationale" dans le respect des formes, et dont le caractère dérogatoire sera d'ailleurs contesté au sein du Conseil d'Etat et de la Commission d'épuration de la magistrature, après la Libération<sup>3</sup>. Elle néglige aussi le fait que les tribunaux ordinaires et les juridictions d'exception occupés par des magistrats professionnels continuent à fonctionner en 1944 et, surtout, qu'une bonne part des affaires stratégiques pour l'ordre politique, idéologique, familial, économique du régime reste de la compétence des tribunaux correctionnels (statut et biens juifs, Francs-Maçons, répression des gaulistes jusqu'à la réforme des Sections spéciales en juin 1943, offense au chef de l'Etat, une partie des affaires d'avortement, de marché noir...).

Il faut bien convenir que Vichy "fonctionne" au droit et à la justice. Et même énormément, jusqu'à la caricature, jusqu'à l'écœurement. Une de ses particularités n'est pas d'être a-juridique, mais d'abuser du droit et de la justice : une de ses originalités, on le sait, est de pratiquer un antisémitisme étatique et juridique<sup>4</sup> mais il fait plus, il entend tout régler jusqu'à

2. Azéma (J.-P.), "Vichy face au modèle républicain", in *Le modèle républicain*, Berstein (S.), Rudelle (O.) (dir.), P.U.F, Paris, 1992, p. 337 et ss.

3. Conclusions du commissaire du gouvernement, *arrêt Bruzin* 24 octobre 1947. Pour la Commission nationale d'épuration, A. N. BB30-1832. Cf. également les archives de l'Inspection générale des services judiciaires, A. N. BB30-1753.

4. Marrus (M.-R.) et Paxton (R.-O.), *Vichy et les Juifs*, Calmann-Lévy, Paris, 1981 ; Lochak (D.), "La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme", in *Les usages sociaux du droit*, P.U.F-CURAPP, Paris, 1989, pp. 252-285 ; *Le droit antisémite de Vichy*, *op. cit.*

“*l’infiniment petit*”, jusqu’à la “*sursaturation pénale*” et il marque une “*saison des juges*”, comme l’écrit A. de Monzie<sup>5</sup>. Les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ont rarement été aussi nombreux, “*la machine législative n’a plus de frein*” constate un commentateur doctrinal de l’époque<sup>6</sup>, et les statistiques révèlent que l’activité judiciaire n’a jamais été aussi forte et sévère, des spécialistes parlent d’une “*explosion des peines carcérales*”<sup>7</sup>. Il s’agit d’un régime autoritaire et répressif qui, à la différence d’un régime nazi, se défie de l’action de partis, mouvements, organisations autonomes et parallèles : il compte sur l’administration, la police, le droit, la justice d’État pour “*inculquer le sentiment nécessaire des obligations nées des circonstances*”, selon la formule d’un document officiel<sup>8</sup>, et, plus fondamentalement, pour imposer son ordre, ses valeurs, sa représentation du monde et de ses luttes.

Vichy n’entend pas rompre, du moins durablement, avec les traditions juridiques et promouvoir une révolution judiciaire. Excepté le pouvoir de justice politique reconnu à Pétain qui correspond à une nouvelle conception constitutionnelle et marque moins une nouveauté qu’“*un retour à (une) vieille tradition juridique interrompue depuis un siècle et demi*”, les autres juridictions d’exception sont des réponses précipitées et temporaires à l’urgence des circonstances exceptionnelles nées de l’occupation et de la résistance. Quant au droit pénal ordinaire, “*il est apparu inutile, et même dangereux, de bouleverser une législation, résultat d’une expérience juridique séculaire*”<sup>9</sup>. Pour l’“*Etat français*”, la légalité reste un des enjeux majeurs dans sa concurrence avec la Résistance et le droit un moyen d’imposer sa tutelle et ses réformes à la société, de contrôler l’administration et la magistrature qui sont légalistes, ou encore de compenser son impuissance, la faillite de ses autres moyens d’imposition, telle la Légion française des anciens combattants : plus les fonctionnaires et la société lui échappent et plus Vichy multiplie les lois, les circulaires, les instructions, plus il réglemente et pénalise, presque quotidiennement des délits et des crimes sont créés, élargis, aggravés. Dans la perspective légaliste et répressive de Vichy, la magistrature professionnelle et, au-delà, la forme judiciaire sont stratégiques en raison de leur pouvoir de légitimation et d’exemplarité dans la répression supérieur à celui de l’administration ou de la police : comme le fait valoir le Garde des Sceaux et professeur de droit, J. Barthélemy, aux militaires et technocrates du gouvernement, “*Jugeons avec des débats contradictoires, une libre discussion ; emprisonner des hommes, c’est peu ; les tuer, ce n’est pas grand-chose ; les juger avec le motif, c’est bien*”<sup>10</sup>. Pétain maintient ainsi la compétence de la Cour de Riom après avoir lui-même

5. Monzie (A. de), *La saison des juges*, Flammarion, Paris, 1943.

6. Lalou (H.), “*Revue semestrielle de la législation française (1er trimestre 1943)*”, Dalloz, *Recueil critique*, 1943, chr. III.

7. Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.-S.) et Pottier (M.-L.), “*La justice pénale en France 1938-1948*”, *Cahiers de l’IHTP*, n° 23, mai 1993.

8. *Les Documents Français*, décembre 1941.

9. *Les Documents Français*, op. cit.

10. Cité in Michel (H.), *Le Procès de Riom*, Albin Michel, Paris, 1979, p. 71.

condamné les inculpés pour donner un supplément de légitimité, de "portée morale" à sa décision, parce qu'un jugement respectueux des formes judiciaires traditionnelles, fondé sur le caractère public, contradictoire, motivé, ritualisé de la procédure judiciaire est symboliquement plus productif qu'une sentence politique autoritaire et secrète : "C'est le seul moyen, selon un conseiller de Pétain, de confondre tous ceux qui murmurent, déjà, qu'en optant pour la sentence et contre le procès, vous avez voulu vous soustraire aux accusations portées contre vous"<sup>11</sup>. Dans une note à Darlan, Dayras, Secrétaire général de la Chancellerie, explique, pour sa part : "... seul un procès au grand jour peut donner à l'opinion publique l'impression que toute lumière est faite et que justice est bien rendue"<sup>12</sup>. Jusqu'à la fin, Laval s'efforce de conserver la caution des magistrats professionnels et les apparences judiciaires : en mars 1943, il nomme le Procureur de la Seine, M. Gabolde, ministre de la Justice ; lors de la réunion des procureurs généraux d'octobre 1943 et celle des premiers présidents un mois après, il exprime publiquement sa réserve envers la multiplication des lois d'exception et les projets de justice sommaire envisagés par le ministère de l'Intérieur qu'il juge trop contraires à la tradition légaliste française et il appelle les magistrats professionnels à continuer leur participation à sa politique de répression qui réalise le combat de la légalité contre le terrorisme et le désordre<sup>13</sup> ; en 1944, la Milice, intégrée dans l'Etat, a la charge d'institutions formellement judiciaires et, le plus souvent, empruntées à l'histoire : des "cours martiales", occupées par des juges militaires, ont fonctionné lors de la Première Guerre Mondiale et au début de Vichy (la Cour martiale dite de Gannat qui juge les gaullistes après les événements d'outre-mer au début du régime), les "cours criminelles spéciales" reprennent le nom d'une cour "civile" créée en 1941 et n'ayant jamais siégé.

Les magistrats constituent d'autant plus un enjeu pour Vichy que la capacité à maintenir l'ordre est au centre de sa concurrence avec l'Allemagne et que la police française accepte mal d'arrêter des résistants pour les Allemands. Ou encore que Vichy se méfie de l'imprévisibilité et de l'indulgence des jurés des cours d'assises, que les tribunaux militaires, normalement compétents pour les atteintes à la sûreté de l'Etat, sont interdits par l'occupant, que les juges non professionnels, sélectionnés pour leur adhésion au régime et siégeant massivement dans les juridictions d'exception, se réunissent difficilement. Et enfin que les réformes de la "Révolution Nationale" posent des problèmes d'adaptation avec les lois anciennes et la multiplication anarchique des infractions pénales créée un état de délit quasi généralisé menaçant tout et tout le monde.

Reconnaître que le droit de Vichy est bien du droit ne signifie pas pour autant que l'on puisse qualifier, à l'instar de D. Gros, ce droit de "détournement", "subversion totale", "franche exception" et la pratique des juristes de

11. Cité in Du Moulin de Labarthète (H.), *Le Temps des Illusions*, ed. du Cheval Ailé, Genève, 1946, p. 385.

12. A. N. 3W-144.

13. A. N. 3W-178.

“*dévolement*”. Comment expliquer une trahison quasi généralisée de la part des juges et des juristes, comment comprendre une législation qui a l’“*apparence du droit et de la raison*”, un régime où “*l’apparence des formes suggère la continuité*” ? A un autre moment, D. Gros écrit : “*Le détournement vichysois se coule dans des structures et des formes juridiques sans apparente anomalie ; c’est ce qui ne le rend pas immédiatement perceptible dans le contexte de 1940*”<sup>14</sup>. Sans doute D. Gros reconnaît-il que la dénonciation au nom de l’“*Etat de droit*” repose sur un “*anachronisme*” mais ne juge-t-il pas, lui aussi, à partir d’une essence rétrospective des “*principes du Code civil, du Code pénal, du Code du commerce*” ? N’est-il pas finalement conduit à idéaliser et innocenter le droit qui se voit doter d’une pureté et d’une capacité de résistance transcendantes, qui aurait une existence indépendante, notamment des juristes qui l’appliquent et l’interprètent. D. Gros parle d’“*une perversion qui n’est pas celle du droit mais, parfois, celle des juristes*”. Comment comprendre que la discrimination par la race et la religion ne soit pas “*vraiment nouvelle*” ?

## II - TRADITION DE L'EXCEPTION

La réalité d’un “*modèle républicain*” dont Vichy serait le double négatif paraît problématique quand on constate que l’“*Etat républicain*” a “*triché*”, pour reprendre la formule d’Azéma, plusieurs fois avec les idéaux qui lui sont prêtés et que l’“*Etat français*” s’inscrit dans une tradition, notamment républicaine, de la répression politique et de la gestion par l’exception juridique et judiciaire des crises sociales graves. Il se situe ainsi dans la continuité de l’exception décrétée par la III<sup>ème</sup> République finissante, l’“*Etat de siège*”. Etat qui a été systématisé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (loi du 9 août 1849) et en 1916 (par deux lois) et qui élargit les compétences des autorités administratives et surtout militaires au détriment des juridictions et des juges de “*droit commun*”. Contre les communistes et les gaullistes, Vichy utilise les décrets de 1939 - début 1940 mais aussi promulgue la loi sur les Sections spéciales en août 1941 sur le modèle des “*lois scélérates*” de 1894 contre la propagande anarchiste<sup>15</sup>, ou encore se réfère explicitement à l’interprétation extensive de la législation anti-anarchiste faite par la Cour de cassation dans deux arrêts du

14. Gros (D.), “*Un droit monstrueux ?*”, in *Le droit antisémite de Vichy*, op. cit., p. 563 et ss.

15. Dans une note préparatoire à la loi du 14 août 1941, la Direction des Affaires criminelles écrit ainsi : “*Les propositions faites par la Direction de la Justice Militaire posaient en principe que l’activité communiste sous toutes ses formes constituait un crime punissable des travaux forcés. Il a paru plus opportun à la Chancellerie de ne point créer, en cette matière, une infraction spéciale, mais de changer, tout au moins à l’égard de la peine et du mode de jugement, le caractère d’une infraction quelconque, lorsqu’elle a été commise dans un but d’inspiration communiste ou anarchiste. Le principe est donc conservé d’une répression de l’activité communiste dans le cadre des lois en vigueur, et la Chancellerie, pour la rédaction du projet, s’est inspirée de la formule adoptée par la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes*”. A. N. D 2721.

début des années 1920. Un projet de circulaire de la Chancellerie fait même remonter l'inspiration de la législation anticommuniste à la condamnation de Gracchus Baboeuf. Quant à la Cour de Riom dont la création illustre l'instabilité classique de la justice politique et confirme l'habitude de chaque nouveau régime de créer une Haute Cour spécifique, elle inculpe les dirigeants de la III<sup>ème</sup> République au nom d'un délit, le manquement au devoir de sa charge, rétroactif mais créé arbitrairement par la Haute Cour de la République pour les besoins particuliers du procès Malvy de 1918.

A la Libération, le "*rétablissement de la légalité républicaine*" se réalise, pour sa part, par le recours à une législation et des juridictions d'exception<sup>16</sup>. Sans doute n'est-il pas retenu, au nom du respect des principes républicains, le projet, un moment envisagé<sup>17</sup>, d'utiliser les juridictions d'exception de Vichy contre Vichy et de créer une incrimination nouvelle rétroactive pour les cas de collaboration les plus graves. Mais, d'une part, la première période de l'épuration qui est la plus sanglante se réalise dans l'illégalité. Elle est l'œuvre d'une "justice au coin du bois" et de tribunaux sans légalité et avec des procédures expéditives : certains se réunissent sur le champ, sans avocat, avec des juges anonymes et prononcent des exécutions immédiates. Environ 1000 tribunaux de ce type apparaissent et prononcent de l'ordre de 1000 condamnations à mort sur les 8000 à 9000 relevant de l'épuration extralégale sous toutes ses formes<sup>18</sup>. Cette épuration illégale s'est imposée au gouvernement provisoire mais elle est aussi en partie autorisée par ce dernier. Usant des pleins pouvoirs qui leur sont temporairement reconnus, les Commissaires de la République, sorte de super-préfets, installent ou laissent fonctionner un temps des cours martiales ou des tribunaux militaires non prévus et des cours de justice dérogoires<sup>19</sup>.

Quant à la législation promulguée et aux juridictions officielles créées, elles mêlent l'innovation rétroactive dans la tradition revisitée. Le Code pénal républicain qui sert à fonder les inculpations les plus graves est déjà adapté à des circonstances exceptionnelles par les décrets de 1939 qui en élargissent les conditions d'utilisation et rétablissent la peine de mort pour les crimes politiques abolie en 1848. De surcroît, il est accompagné de "directives d'interprétation" qui contreviennent de fait au principe de l'interprétation restrictive des lois pénales. Pour les faits jugés répréhensibles mais ne tombant pas sous le coup des lois pénales, il est créé une incrimination explicitement rétroactive

16. Cf. Bancaud (A.), "La justice et le rétablissement de la légalité républicaine à la Libération en France", in *Le pénal dans tous ses Etats*, sous la direction de Rousseau (X.) et Lévy (R.), Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 74, Bruxelles, 1997, pp. 371-383.

17. A. N. BB30-1730.

18. Cf. Rousso (H.), "L'épuration en France. Une histoire inachevée", *Vingtième Siècle*, 1992, n° 33, pp. 78-105.

19. Cf. notamment les archives de l'Inspection des services judiciaires pour les Cours d'appel d'Aix (BB30-1742) et de Montpellier (BB30-1748).

et contraventionnelle, l'indignité nationale, justifiée par le fait que, non pénale, elle se situe "*délibérément*" sur le terrain de "*la justice politique où le législateur retrouve son entière liberté*". L'ordonnance du 27 décembre 1944 créant l'indignité nationale est de surcroît complétée par une ordonnance du 9 février 1945 prévoyant une procédure expéditive pour écarter du scrutin des élections municipales ceux qui sont accusés d'avoir appartenu à des organisations collaborationnistes<sup>20</sup>.

Les juridictions en charge de l'épuration légale sont plus encore de circonstance et d'exception. Jouant de la souplesse du droit, faisant valoir qu'en matière de procédure, le principe de rétroactivité ne s'applique pas, le gouvernement provisoire crée une Haute Cour pour juger le personnel dirigeant de Vichy, des Cours de justice pour les "faits de collaboration" ordinaires et des Chambres civiques pour les délits mineurs relevant de l'indignité nationale. Ces cours empruntent, pour la première, à la Haute Cour de la III<sup>ème</sup> République et, pour les deux autres, aux cours d'assises ; elles présentent néanmoins d'importantes dérogations par rapport au droit commun : notamment, les jurés qui les composent et ont des pouvoirs accrus sont des résistants ou sont choisis par les organisations de la résistance, c'est-à-dire des juges qui ont souffert des actes des inculpés et ne présentent donc pas le caractère de neutralité traditionnellement exigé.

Plus encore, on trouve à la Libération comme sous Vichy le recours à des mesures d'internement administratif et de grâce qui bafouent l'autorité de la chose jugée et réduisent la justice à un instrument symbolique instrumentalisé en même temps qu'elles confirment la primauté traditionnelle de l'exécutif et de l'administratif en matière de maintien de l'ordre. La concurrence et la prédominance de l'autorité préfectorale prennent des formes tout aussi caricaturales, voire même plus caricaturales, à la Libération que sous Vichy. Fréquemment, les préfets tendent à perpétuer les pouvoirs exceptionnels temporaires qui leur sont reconnus sur la justice et admettent mal que les magistrats ne soient pas des fonctionnaires ordinaires relevant de leur autorité. Dans les premiers temps, ils suspendent, arrêtent, déplacent, nomment les magistrats, et si la chancellerie parvient, difficilement, à reconquérir son pouvoir de contrôle, ils n'en continuent pas moins à convoquer, réprimander, faire déplacer des magistrats, à interner des prévenus acquittés ou des condamnés libérés<sup>21</sup>.

Pour réaménager, selon ses vœux, le corps judiciaire, Vichy utilise encore des procédés d'exception classiques. Ainsi, épure-t-il la magistrature mais comme cela a été fait par chaque nouveau régime depuis la Révolution et

20. L'ordonnance décrète : "*La Chambre civique, saisie par requête du Commissaire du gouvernement, statue sur pièces en Chambre du Conseil, hors la présence du prévenu, du Ministère Public et du greffier. La décision est notifiée par lettre recommandée au prévenu et à l'autorité administrative. Elle n'est susceptible d'aucun recours ni pourvoi*".

21. Voir à ce propos les archives de l'Inspection des services judiciaires BB30-1741 à 1754.

comme continuera à le faire le gouvernement provisoire à la Libération avec plus de garanties juridique, il est vrai, mais aussi un bouleversement fonctionnel et géographique plus important : en particulier, la hiérarchie judiciaire est à peine épurée sous Vichy et presque toute renouvelée à la Libération<sup>22</sup>. Ce qui est nouveau avec Vichy, ce n'est pas le procédé<sup>23</sup> mais sa nature idéologique et surtout raciale puisqu'il frappe une partie des Francs-Maçons et la totalité des juifs. Sans doute, Vichy suspend-il deux des garanties fondamentales des magistrats : l'inamovibilité et le tableau d'avancement. Mais il le fait à titre temporaire et non de principe (le projet de Constitution consacre l'inamovibilité et M. Gabolde rétablit le tableau d'avancement) et dans la continuité de la III<sup>ème</sup> République qui, à son avènement comme dans ses derniers temps, l'avait précédé dans cette voie : elle a suspendu le temps d'une épuration l'inamovibilité — loi du 30 août 1883 — qu'elle n'a consacré par aucune disposition constitutionnelle ou législative et supprime, par le décret du 27 octobre 1939, le tableau d'avancement qui a toujours été peu contraignant et mal respecté<sup>24</sup>. A la Libération, ces deux protections seront rétablies mais seulement en juin 1945, c'est-à-dire une fois l'épuration et les principales promotions réalisées.

A la Libération comme sous Vichy, des magistrats sont sanctionnés pour avoir refusé de siéger dans les juridictions d'exception, pour avoir exprimé leur désaccord avec les méthodes expéditives des instructions, pour avoir déplu aux préfets, aux nouvelles organisations officielles, les Comités de libération.

Un magistrat résistant, installé à la tête du parquet d'une cour de justice avec la caution des organismes de résistance, exprime ainsi son indignation :

*"(...) En résumé, cette affaire B. n'ayant pas eu les suites judiciaires avec les bénéfices politiques escomptés que le CDL attendait, on veut faire croire que j'ai saboté sciemment cette affaire. Puis on essaie de greffer sur le cas B. des phrases isolées, des ragots ou des incidents. Et cela à seule fin d'obtenir mon élimination. Pourquoi : parce que j'ai toujours fait preuve d'indépendance. Ne voulant pas me plier au bon vouloir du CDL, on demande mon départ. Je suis le premier à le réclamer car il semble qu'on soit décidé à me créer des difficultés et à faire pression pour obtenir des décisions non conformes à celles que me dicte ma seule conscience de magistrat. Les cri-*

22. Sur l'épuration sous Vichy, Bachelier (G.) et Peschanski (D.), "L'épuration de la magistrature sous Vichy" et Bancaud (A.) et Rouso (H.), "L'épuration des magistrats à la Libération", in *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, Association Française pour l'Histoire de la Justice, ed. Loysel, Paris 1993, pp. 103-144.

23. En conclusion du colloque sur les épurations de la magistrature, R. Badinter écrit : "Avec l'épuration de la magistrature nous sommes donc en présence d'un phénomène historique de première importance. Et, ce qui dans ce phénomène frappe, c'est la continuité. Je ne parle pas là du fait que l'épuration se renouvelle. C'est la continuité des traits de l'épuration, phénomène cyclique qui apparaît ainsi à chaque changement de régime". Badinter (R.), in *L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*, op. cit., p. 163.

24. Voir Royer (J.-P.), *Histoire de la justice en France*, P.U.F, Paris, 1995, p. 586 et ss.

*tiques « politiques » d'où qu'elles viennent me laissent indifférent, mais je n'admettrais jamais qu'au point de vue professionnel des incompetents viennent me rappeler mes devoirs et des sectaires me faire la morale. C'est pourquoi, M. le Procureur Général, je vous demande de bien vouloir me faire remplacer à la tête de la Cour de justice où votre confiance m'avait appelé*<sup>25</sup>.

S'il y a une différence entre Vichy et la Libération dans la manière de recourir à la justice, elle n'est pas dans l'usage de l'exception mais dans le degré de cette dernière, dans la place reconnue à l'épuration pénale par rapport à la répression administrative et policière et dans l'évolution des deux régimes. Vichy commence dans le respect des formes traditionnelles et s'enfonce toujours plus dans le dérogoire, l'expéditif, le sommaire. Alors que la Libération débute par une épuration "extra-judiciaire", continue par une épuration pénale massive, même si elle n'est pas exclusive, limitée dans le temps et dont le caractère d'exception tend à s'atténuer, sans toutefois se normaliser totalement : au niveau de la Haute Cour, certains principes traditionnels sont ainsi réintégrés tels que l'élément intentionnel en matière d'indignité nationale — *arrêt Peyrouton* du 22 décembre 1948 —, l'interprétation classique de la contumace, le choix des jurés. Cette régularisation tardive, progressive et limitée n'empêche pas que l'on soit en présence, jusqu'à la fin, d'un droit et d'une justice d'exception et de circonstance : encore en 1959, la mesure d'amnistie prise en faveur de l'ancien Garde des sceaux, Alibert, "*choque (la) conscience de magistrat*" du Secrétaire général de la Haute Cour<sup>26</sup>.

En un certain sens, l'"Etat français" bouscule moins la magistrature que la République rétablie parce qu'il attend moins d'elle et n'hésite pas à s'en remettre toujours plus à l'arbitraire administratif, policier, milicien, parce que le recours à la justice est moins centrale dans sa stratégie. De Gaulle recourt à une justice pénale d'exception pour rétablir au plus vite la paix sociale : l'enjeu, c'est d'éviter les exécutions sommaires et une situation révolutionnaire, de répondre, en l'intégrant, à une exigence d'épuration risquant de favoriser la contestation de l'Etat et de l'ordre social.

### III - DES DISPOSITIONS ORDINAIRES AU SERVICE POLITIQUE

Vichy ne s'inscrit pas uniquement dans une tradition du recours à l'exception. L'"Etat français" utilise des prédispositions inscrites dans l'organisation et le fonctionnement ordinaires de la justice. Il profite en particulier de deux compétences classiques de la magistrature : son loyalisme et son sens de la discipline d'Etat, particulièrement fort chez les magistrats du parquet et lors des

25. A. N. BB30-1746. Les archives de l'Inspection des services judiciaires, BB30- 1741 à 1754, ou de la commission d'instruction de la Haute Cour — 3W-26 — offrent de multiples exemples des pressions et déplacements frappant les magistrats siégeant dans les juridictions d'exception de la Libération.

26. A. N. 3W-47.

périodes de crise grave. Dispositions qui conduisent à reconnaître au politique le pouvoir de faire la loi générale et de donner des instructions particulières, qui amènent à laisser au politique l'opportunité des poursuites et l'appréciation des circonstances exceptionnelles justifiant les dérogations aux principes. De même, Vichy libère et utilise des prédispositions autoritaires, répressives, à la fois inscrites dans les origines sociales d'une magistrature majoritairement issue ou alliée aux fractions traditionnelles de la moyenne bourgeoisie provinciale et inhérentes à la fonction judiciaire. Ces aptitudes à l'ordre, à la "fermeté", à la "sévérité", qui sont valorisées comme critère d'excellence et de sélection, expliquent que l'adhésion à l'"Etat français" et à sa politique pénale ne se soit pas véritablement jouée sur le registre militant et que la magistrature ait du mal à comprendre et admettre la résistance et, surtout, certaines de ses formes d'action conduisant à l'exécution de représentants des forces de l'ordre et se développant à la frontière de l'infraction de droit commun.

L'histoire révèle ainsi que les pratiques qui apparaissent les plus dérogoatoires et les plus politiques ne sont pas nouvelles. C'est ainsi conformément à la tradition positiviste que la Cour de Riom répond à l'objection de la défense qu'il est "loisible" au législateur de donner un effet rétroactif à une loi répressive (arrêt du 27-2-1942) : "*Vous avez appris cela à l'école*", réplique le président. C'est ainsi que les magistrats appliquent les lois contre les juifs, les francs-maçons, les résistants comme une législation ordinaire, banale. C'est ainsi qu'ils suivent les instructions générales de la chancellerie et demandent des instructions particulières au ministère à chaque fois qu'une question d'"opportunité" se présente, comme ils en ont l'habitude. Un procureur général, nommé par le Front Populaire et épuré à la Libération, fait ainsi valoir pour sa défense qu'"*Obéir aux ordres de cette nature* (les notes ou circulaires de la Chancellerie lui prescrivant de la tenir strictement informée des affaires importantes) *a toujours été pour moi une loi que, chef de Parquet, j'ai entendu observer. En cette matière et en ces temps, de telles instructions me paraissent devoir être d'autant plus observées que beaucoup de ces affaires dépassaient le cadre local et devenaient ainsi des affaires de gouvernement*"<sup>27</sup>. Ils cautionnent et parfois appellent l'arbitraire administratif comme ils l'ont fait en 1939 et le feront à la Libération.

Ainsi trouve-t-on, entre autres exemples, un procureur général écrivant à un préfet en 1942 : "*Cette décision* (deux acquittements par une Section spéciale) *n'est susceptible d'aucun recours. Je continue cependant à être persuadé de la culpabilité de ces deux individus et il me paraît inadmissible qu'aucune sanction n'intervienne. J'ai cru donc nécessaire de vous signaler cette situation en vous demandant de bien vouloir examiner s'il ne vous serait pas possible indépendamment de sanctions administratives que pourrait comporter, à vos yeux, l'attitude de ces employés* (de préfecture), *de prendre contre eux une décision d'internement*"<sup>28</sup>.

27. A. N. B 3337.

28. A. N. BB30-1775.

En novembre 1944, un Commissaire du gouvernement d'une Cour de justice signale à son procureur général : *"Soucieux de cette situation (la "surprise" des comités d'épuration, devant des textes prévoyant le retour à la liberté d'individus contre lesquels une simple appartenance à la Milice peut être reprochée), je me suis adressé à l'autorité préfectorale et, dans les cas où la mise en liberté du détenu serait de nature à nuire à l'ordre public, M le Préfet sur mon intervention officieuse, prend un arrêté d'internement, d'astreinte à résidence ou d'expulsion"*<sup>29</sup>.

A la Libération, le même *"légalisme purement formel"*, comme le qualifie D. Gros, est ainsi consacré et exigé des magistrats par la République rétablie qui ne reconnaît toujours pas au juge le pouvoir de juger la loi même si elle constitutionnalise la Déclaration des Droits de l'Homme : le nouveau procureur général près la Cour de cassation, mis à la retraite par Vichy, reconnaît que les magistrats *"ne peuvent pas refuser d'appliquer une loi"* et *"doivent se soumettre ou se démettre"* : *"Ces principes ne peuvent être contestés. Je crois qu'ils ne le sont pas d'ailleurs"* (Cour de justice de Paris, audience du 5 juin 1945). Ce qui justifie une mesure d'épuration contre un magistrat, ce n'est pas d'avoir accepté la légalité de Vichy et obéi à ses instructions mais, selon la commission nationale d'épuration, de n'avoir pas *"modéré"* ou *"humanisé"* ses lois, d'avoir fait du *"zèle"*, d'avoir pris publiquement parti en faveur du régime et surtout de la collaboration. C'est ce même légalisme que M. Aydalot, premier président de la Cour de cassation, rappelle à ses jeunes et turbulents collègues du Syndicat de la magistrature lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour suprême du 2 octobre 1973 : *"La loi nouvelle peut poser des cas de conscience (au magistrat). Chacun de nous doit les résoudre, intimement. A diverses périodes de notre histoire des magistrats se sont trouvés affrontés à de tels cas de conscience. La loi a paru insupportable à certains. Ils sont partis, parce que leur conscience le leur commandait. Voilà la règle, brutale et simple"*<sup>30</sup>.

Dans la situation de dépendance que Vichy prolonge et aggrave, la figure du neutralisme positiviste n'est pas le paravent trompeur et *"ostentatoire"* des *"passions"*, des *"fins idéologiques"* d'une communauté pervertie<sup>31</sup> mais une contrainte qui lui est imposée et qu'elle s'impose : elle est le produit d'un système qui interdit, sous peine d'invalidation, de juger la loi au nom de grands principes et elle représente la manière d'assurer le projet stratégique d'un corps professionnel qui vise à se perpétuer. Pour traverser l'histoire et ses bouleversements, la magistrature se condamne, en même temps qu'elle est condamnée, à la modestie temporelle. Comme n'ont cessé de répéter les dignitaires judiciaires depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, la neutralité positiviste est au cœur de la stratégie des magistrats : s'être *"toujours appliqués à demeurer les scrupu-*

29. A. N. BB30-1745.

30. Cour de cassation, audience solennelle de rentrée, 2 octobre 1973, Imp. administrative, Melun, 1973.

31. Gros (D.), *Le droit antisémite*, op. cit., p. 20 et ss.

*leurs observateurs*” d’une loi dont il s’agit d’*“assurer l’empire”*, n’avoir *“jamais”* voulu *“substituer”* leur volonté à celle du législateur, a permis que la Cour de cassation puisse *“ survivre à tant de ruines ”* et *“ demeure respectée de tous ”* (Audience solennelle de la Cour de cassation, 1891). Le respect de la loi est le moyen de fonder une autonomie relative par rapport aux prétentions partisans et clientélistes, de se doter d’un référent pour traverser ces périodes dangereuses, *“ fatales ”*, selon le Comte Portalis, où les régimes changent et les magistrats, perdant leurs protecteurs, risquent de se trouver *“ livrés à de graves perplexités ”* : *“(…) incertains du drapeau qui leur assurera paix et protection, ils flottent péniblement au gré des inspirations opposées des partis et des oscillations d’une opinion incertaine ”*<sup>32</sup>.

Par la limitation pratique et la dénégation symbolique de son pouvoir, la magistrature cherche à se protéger des empiétements extérieurs mais aussi à se donner une conscience. En se présentant comme un corps neutre chargé seulement de l’application de normes énoncées ailleurs, elle donne aux autres, comme à elle-même, l’image d’un corps étranger aux choix sociaux. Elle s’innocente politiquement, se désresponsabilise historiquement. Un magistrat résistant qui occupe des fonctions importantes à la Libération commente ainsi le *“cas de conscience”* d’un de ses collègues sous Vichy : *“Dans les tristes années de l’occupation allemande de 1940 à 1944, les juridictions de droit commun voyaient défiler devant elles des malheureux qui, tirillés par la faim et ne pouvant se contenter des maigres ressources que leur procuraient les tickets de rationnement, les falsifiaient. Ils comparaissaient alors devant le tribunal correctionnel. Un juge de mes amis, aujourd’hui disparu, homme de conscience et de cœur, me confia un jour son découragement : « Quel triste métier on nous fait faire ! », me disait-il alors. Pouvait-il cependant acquitter en présence des textes impératifs d’alors ? ”*<sup>33</sup>.

#### IV - LA RÉSERVE DANS LE SERVICE POLITIQUE

Si Vichy peut utiliser toute la souplesse, ordinaire et extraordinaire, du droit et de la justice, il n’en demeure pas moins que l’expérience en la matière est l’histoire d’une déception et se solde par un demi-échec. La magistrature est l’objet de critiques permanentes de la part des milieux les plus radicaux et collaborationnistes mais aussi des membres du gouvernement, des préfets, de la police, de l’administration, notamment économique, des nouveaux organismes étatiques et para-étatiques, tels le Commissariat Général aux Questions Juives et la Légion française des Anciens Combattants. L’histoire du procès de Riom constitue, à cet égard, un exemple quasi paradigmatique des désillusions de Vichy et de son incapacité à réussir les objectifs de sa *“Révolution*

32. Portalis, discours prononcé le 4 juillet 1845 à la Chambre des pairs, cité in Rousset (M.), *Le cas de conscience du magistrat*, Librairie académique Perrin, Paris, 1967, p. 294.

33. Rousset (M.), *Le cas de conscience du magistrat*, op. cit., p. 27.

Nationale” dans le respect des formes. Vichy ne parvient pas à faire le procès qu’il espère et qui devait consacrer officiellement la grandeur de Pétain et de son régime en même temps que la malignité de la République et du Front Populaire. Il ne réussit pas à faire le procès de la trahison et de la corruption de Mandel et Reynaud, contre lesquels se concentre pourtant le ressentiment de Pétain et des Allemands, et n’obtient que celui de la responsabilité de la défaite; Pétain doit contredire ses promesses au bâtonnier J. Charpentier<sup>34</sup> et bafouer l’indépendance affichée de la Cour suprême en usant de son pouvoir de justice politique ; les débats sont ouverts début 1942 et, à peine un mois et demi après, suspendus par une mesure dérogatoire.

Comme le reconnaît pour le regretter J. Barthélemy, professeur de droit et Garde des sceaux d’alors, cet échec renvoie, entre autres causes, à la forme et aux traditions judiciaires. Les exigences de l’instruction, de la démonstration de la preuve interdisent de faire le procès de la corruption de la République et décalent le temps de la justice par rapport à l’urgence du politique : “(...) la «lenteur» des débats, écrit dans une note manuscrite J. Barthélemy, provient de la méthode judiciaire qui tend à rassembler les preuves de la matérialité des faits, même pour des faits qui, pour le public, semblent incontestables. Le magistrat instructeur de l’affaire La Chambre (un des inculpés) est un historien du droit réputé (Olivier-Martin). Il entend mener son instruction suivant les méthodes les plus rigoureuses de l’investigation judiciaire. Ce sont là de très honorables traditions de la conscience française. Mais à l’heure présente elles doivent céder le pas aux préoccupations du salut public”<sup>35</sup>. L’autorité de la chose jugée empêche d’inculper pour atteinte à la sûreté de l’Etat Mandel et Reynaud ayant déjà bénéficié, pour les mêmes faits, d’un non lieu devant un tribunal militaire. Les droits de la défense et la publicité des débats permettent aux accusés et à leurs avocats de retourner l’accusation en défendant la République, l’Angleterre, le Front Populaire, les communistes et en mettant en cause Pétain, les Allemands, des responsables militaires et politiques de la IIIème République devenus des dignitaires du nouveau régime. La garantie de la neutralité de la justice conduit les magistrats, pourtant sélectionnés pour leurs relations avec le régime et ses différents cénacles, à devoir éviter d’engager et de s’engager dans un procès explicitement politique : ils préfèrent juger les causes de la défaite que se prononcer sur le “manquement au devoir de sa charge” d’un ministre et le bellicisme de la République ; ils s’interdisent les prises de parti et à partie et laissent aux accusés la parole ; ils ramènent l’extraordinaire de la justice politique à l’ordinaire de la justice pénale. Ce qui devait devenir le “plus grand procès criminel de l’Histoire” se cantonne “dans de médiocres frontières tout au plus dignes d’un capitaine d’habillement ou d’armement”<sup>36</sup> et se déroule “dans une atmosphère aussi sereine qu’un procès en contrefaçon d’héritage”<sup>37</sup>.

34. Charpentier (J.), *Au service de la liberté*, Fayard, Paris, 1949, p. 148.

35. A. N. 27 AJ-411.

36. Formule utilisée par l’avocat de Daladier, M. Ribet, *Le Procès de Riom*, Flammarion, Paris, 1945, p. 30.

37. Constatation faite par un journaliste spécialisé dans les affaires judiciaires de l’époque, Coquet (J. de), *Le Procès de Riom*, Fayard, Paris, 1946, p. 32.

Pour justifier la suspension du procès J. Barthélemy déclare à un journal (*Le Petit Matin*, 15 avril 1942) : “(le Gouvernement) a laissé faire la Cour. Il obéissait à son souci de maintenir à l’égard de la Justice les égards dictés par une tradition qu’il entend maintenir dans la mesure compatible avec les exigences du salut public. Il faisait confiance à la vertu de la recherche sincère de la vérité. Il espérait voir sortir de l’âpre sérénité de la Justice un assainissement de l’esprit public (...) ses espérances ont été trompées (...) On n’a fait qu’un procès limité à l’impréparation de la guerre. D’un procès limité ne peut sortir qu’une vérité limitée. Et une vérité limitée n’est plus la vérité. Il faudra recommencer, ce coup-ci, sans œillères, sans écrans (...) certains aspects extérieurs des débats étaient particulièrement désagréables (...) Nous dénonçons le péril mortel des doctrines communistes. Or du banc des accusés, un homme (Blum) s’est levé et a présenté le communisme comme le sel des partis de gauche. D’autre part, les vieilles querelles que l’on croyait éteintes ou amorties semblaient ranimer à l’appel lancé du prétoire. On leur avait donné des tribunes retentissantes (...) la mesure que les circonstances nous ont imposé ne comporte aucune réserve à l’égard de la Cour (...) Mais son caractère essentiellement judiciaire, juridictionnel, la tenant enfermée dans les murs de sa procédure et dans la préparation de son arrêt, il lui est interdit d’entendre les bruits du dehors”.

Les principes constitutifs de l’habitus judiciaire fondent une conception du monde et de son évolution, une philosophie de l’histoire aux effets ambivalents. Ils conduisent les magistrats à servir, au-delà du simple loyalisme, le politique en même temps qu’ils induisent de la distance, de la “réserve”, de la “prudence”, par rapport aux urgences, aux intérêts partisans immédiats, aux ambitions révolutionnaires du politique. La magistrature suit et sert l’histoire politique mais tend à en atténuer les écarts et les excès.

Ainsi, les magistrats tendent-ils à éviter de précéder la volonté du législateur, de consacrer des interprétations extensives dans les domaines les plus dérogoires tant qu’il n’y a pas une “volonté manifeste” du législateur, comme on le voit avec le maintien des règles traditionnelles de la charge de la preuve en matière de statut des juifs. “Les lois pénales, rappelle le tribunal de Toulouse, doivent être interprétées restrictivement ainsi que l’affirme un des principes fondamentaux de notre droit consacré par une jurisprudence plus que séculaire (Cassation Chambres Réunies 6 décembre 1828) qu’une jurisprudence semblable reconnaît comme étant d’interprétation restrictive les lois d’exception, les lois édictant des déchéances et les lois fiscales”<sup>38</sup>. Significative est l’attitude de la Chancellerie qui représente à la fois l’avant-garde du politique dans le judiciaire et l’avancée du judiciaire dans le politique : d’une part, elle ne discerne dans la loi du 2 juin 1941 “aucune dérogation expresse aux principes généraux de notre droit pénal” contrairement au Commissariat

38. Tribunal civil de Toulouse, 22 décembre 1941, Dalloz, *Recueil critique*, 1942, Jurisprudence p. 53.

Général aux Questions Juives qui voit “*clairement*”, à partir d’*“une étude approfondie et minutieuse”* du texte, l’inverse ; d’autre part, elle propose au Commissariat un projet de rédaction réputé plus efficace que le sien pour expliciter une volonté du législateur qui renverse la charge de la preuve<sup>39</sup>. Tout en laissant au politique l’appréciation de l’opportunité des dérogations, ces mêmes magistrats de la Chancellerie manifestent une défiance envers les juridictions d’exception et leur multiplication : ils préfèrent les limiter aux seuls domaines où un intérêt supérieur de la nation est en jeu. Cette réserve envers les juridictions d’exception n’empêche pas les magistrats des tribunaux de les admettre, elle pèse cependant sur ceux qui y siègent : ils bénéficient peut-être d’avantages mais se sentent méprisés par leurs pairs.

Un membre du parquet de la Section spéciale de Paris justifie ainsi l’indulgence reprochée au tribunal par les Allemands, la police et la Chancellerie : *“La mission qui est confiée aux membres de la Section spéciale (...) répugne aux magistrats de carrière qui n’aiment point faire partie de juridictions d’exception à caractère politique et appliqués des principes et peines d’exception (...)”*.

*“La Section spéciale, en tout cas, jouit de peu de prestige aux yeux des magistrats qui n’en font point partie, de ceux-là même quelquefois qui redoutent le plus, pour l’avenir, ce qu’il est convenu d’appeler le «péril communiste». Elle en a chaque jour le déplaisant écho. C’est un fait qui peut influencer ses membres. Ils se considèrent défavorisés par rapport à leurs collègues, et constatent avec regret que la «relève» qu’ils ne cessent de réclamer en pure perte laisse peser sur leurs épaules, malgré le grand nombre de magistrats composant la Cour ou le Tribunal, des responsabilités qu’ils sont bien loin d’avoir sollicitées...”*<sup>40</sup>.

Cette philosophie de l’histoire se retrouve dans la référence systématique aux précédents, la réticence à bouleverser les jurisprudences “*établies*”, “*séculaires*”, ou encore la préférence pour faire parler les textes anciens plutôt que pour en promulguer de nouveau.

De tels principes ne conduisent pas à la rébellion, à la contestation du politique et de son droit de faire le droit et d’y déroger mais à la réserve dans le service. Ils favorisent le jeu dans le jeu juridique : la distance, de plus en plus manifeste avec le temps et dans le contentieux politique, de la magistrature envers l’*“État français”* et surtout le rôle qu’il lui fait remplir se manifeste ainsi par le recours aux circonstances atténuantes et au sursis, dont Vichy interdit l’usage pour les affaires les plus stratégiques à son ordre, aux “*faits de la cause*” qui permettent de déroger au nom de la spécificité d’une affaire, au temps de la procédure, aux déqualifications juridiques, quasi systématiques à partir de 1944 pour les cas les plus graves déferés aux Sections spéciales. Dans

39. A. N. D 2723-416 S.L.

40. A. N. BB30-1834.

ce jeu, les magistrats vont parfois très loin, à la limite de l'illégalité, mais sans sortir des règles d'un jeu juridique qui interdisent de contester la légalité du pouvoir en place.

L'expérience de Vichy révèle, de manière extrême, une autre tendance structurelle du corps judiciaire : celle du laisser-faire. Les magistrats tendent à se tenir à l'écart des affaires les plus politiques dont la gestion menace de ruiner leur légitimité, où se trouve engagée et menacée la survie symbolique, voire même physique comme sous Vichy avec les attentats, du corps. Ainsi, les procureurs généraux en appellent-ils aux préfets pour sanctionner les cas jugés dangereux mais pour lesquels les doutes, le manque de preuve risquent de conduire les juges à devoir renier explicitement leurs traditions les mieux établies ou désavouer le préfet et la police. Ainsi, les procureurs généraux sont-ils accusés par le commissaire du gouvernement près le Tribunal d'Etat de trop vouloir décharger les tribunaux correctionnels au profit de cette juridiction d'exception nationale composée majoritairement de juges non professionnels<sup>41</sup>. Ainsi, avec la création des Cours martiales en janvier 1944, les magistrats sont-ils moins dessaisis qu'ils n'ont cherché à être dessaisis des cas les plus graves de "terrorisme" susceptibles d'entraîner une peine de mort et, en retour, un attentat de la part de la résistance. Une telle manière de gérer par abstention son capital de légitimité se retrouve au niveau de la communauté juridique : les revues juridiques ne publient quasiment pas d'articles sur les juridictions d'exception, et, quand elles le font, ceux-ci portent de préférence sur des points annexes, "connexes", comme les délits du même nom pour lesquels les auteurs s'interrogent sur l'intérêt de les faire tomber sous la compétence des tribunaux spéciaux. Cette même stratégie est à l'œuvre au sein de l'appareil d'Etat : les magistrats civils se retrouvent en charge du contentieux des atteintes à la sûreté de l'Etat dont ils connaissent en principe les affaires secondaires, parce que les Allemands interdisent les tribunaux militaires mais aussi parce que les militaires estiment qu'*"En assumant la responsabilité d'assurer la répression des menées communistes, l'armée voit son prestige diminuer et grandir à son égard, dans certaines couches de la population, une désaffection qui se traduit notamment par une insuffisance des engagements volontaires"*<sup>42</sup>. En vérité, ni le ministère de la Guerre ni la Chancellerie ne se dispute l'exercice de la répression des communistes ou des gaullistes, chacun tente de s'en décharger au nom de principes interprétés différemment.

Si la réserve structurelle du juge ne conduit pas à la rébellion, elle peut néanmoins contraindre le politique, comme on le voit avec l'évolution de Vichy, à devoir expliciter sa propre volonté "manifeste" de rupture avec les traditions et recourir aux procédés et procédures dérogatoires qui sont les moins productifs symboliquement.

41. Cf. les archives du Tribunal d'Etat, section de Paris, A. N. 4W.

42. Compte-rendu par le Directeur des Affaires criminelles de deux conférences préparatoires à l'élaboration de la loi du 14 août 1941 sur les Sections spéciales. A. N. D 2721.

Raisonné ainsi sur la longue durée et à un niveau structurel évite à l'historien de se transformer en idéologue de l'"Etat républicain", qui peut avoir sa légitimité aujourd'hui mais dont la réalité historique est problématique, et de se prononcer sur les responsabilités individuelles des fonctionnaires, c'est-à-dire de se confondre avec le juge qui traite des intentions coupables individuelles, susceptibles de connaître des circonstances aggravantes ou atténuantes, et non des responsabilités collectives et politiques.